

BUREAU D'APPEL

Lundi 8 Juillet 2019

P.V. – 2018 – 2019

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le lundi 8 Juillet 2019 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs BOURILLON Bernard, LAINE Benoit, CASSEGRAIN Michel, DESOEUVRES Alain

Sous la Présidence de Monsieur BOURILLON Bernard

Assiste en qualité de Secrétaire de séance : Jean-Luc MATHIEU

« Appel de l'AS Augerville la Rivière de la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 19 Juin 2019

Infraction du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (13^{ème} année) : interdiction immédiate d'accès en division supérieure – moins 6 mutations en équipe supérieure du club, saison 2019/2020. »

Le Bureau d'Appel,

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- Après audition de Monsieur :
 - ✓ RANTY Maxime, Trésorier de l'AS Augerville la Rivière, représentant son Président, Monsieur [GRAPPERON Alain](#) ;

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

- Précisant que Monsieur Alain Desoeuvres n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision
- considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui fixe les obligations des clubs en termes d'effectif d'arbitres,
- considérant que le Comité Directeur de la Ligue Centre Val de Loire, a validé pour la saison 2018/2019, les obligations des clubs évoquées ci-avant, notamment celles des clubs évoluant en championnat Départemental Seniors.
- considérant de fait que pour la saison 2018/2019, les clubs évoluant en championnat Seniors Départemental 4 devaient compter dans leur effectif, un arbitre licencié,
- attendu que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.) en sa réunion du 12 juin 2018 a déclaré le club AS Augerville la Rivière en 12^{ème} année d'infraction vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage sus nommées,

- attendu que la C.D.S.A., en sa réunion du 5 septembre 2018 a confirmé l'infraction du club au motif que celui-ci ne comptait pas d'arbitre officiel dans son effectif (situation au 31.08.2018),
- attendu que la C.D.S.A., en sa réunion du 7 février 2019 a réaffirmé l'infraction du club (situation au 31 janvier 2019)
- attendu que le club n'a pas été en mesure de régulariser sa situation vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage au cours de la saison 2018/2019
- attendu que la C.D.S.A., en sa réunion du 19 juin 2019 a déclaré le club Augerville la Rivière en 13^{ème} année d'infraction vis-à-vis desdites obligations,

Par ces motifs,

- *jugeant en appel et dernier ressort départemental ;*
- *considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a fait une juste application des dispositions règlementaires établies en la matière ;*

Décide :

- *de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs;*
- *de porter à la charge du club de AS Augerville la Rivière, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'Article 190.3 des Règlements Généraux de la FFF (sommes portées au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

« Appel du SC Malesherbois de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 6 Juin 2019
Rétrogradation du club en division inférieure (Seniors Départemental 2) »

Le Bureau d'Appel,

- Pris connaissance de l'appel formé,
- Précisant que Monsieur Michel Cassegrain n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision
- Considérant que le club SC Malesherbois interjette appel de la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission Sportive de le rétrograder en championnat Seniors Départemental 2 pour la saison 2019/2020 au regard des dispositions règlementaires établies en l'espèce,

- vu les pièces versées au dossier,
- considérant que le procès-verbal de la Commission Sportive (N° 40 en date du 6 juin 2019) a été diffusé sur le site Internet du District le 14 juin 2019,
- considérant qu'en marge de ce procès-verbal, les modalités d'appel ont été précisées,
- considérant que l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose :
*« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
 Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.
 Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
 Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
 Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
 L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
 Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »*
- considérant que le club SC Malesherbois a interjeté appel de la décision par courriel en date du 24 juin 2019,
- considérant que le délai d'appel prescrit à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF n'a pas été respecté par le club demandeur,

Par ces motifs,

- ***jugeant en appel et dernier ressort départemental ;***
- ***dit l'appel irrecevable en la forme ;***

Décide :

- ***de porter à la charge du club de SC MALESHERBOIS, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'Article 190.3 des Règlements Généraux de la FFF (sommes portées au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Appel du FC Artenay Chevilly de la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 19 Juin 2019

Infraction du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (2^{ème} année) : moins 4 mutations en équipe supérieure du club, saison 2019/2020 – sanction financière de 100€. »

Le Bureau d'Appel,

- Pris connaissance de l'appel formé,
- Précisant que Monsieur Alain Desoeuvres n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision
- considérant que le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (en date du 19 juin 2019) a été diffusé sur le site internet du District le 20 juin 2019,
- considérant qu'en marge de ce procès-verbal, les modalités d'appel ont été précisées,
- Considérant que l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose :_
« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »
- Considérant que le club FC Artenay Chevilly a interjeté appel de la décision par courriel en date du 29 juin 2019,
- Considérant que le délai d'appel prescrit à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF n'a pas été respecté par le club demandeur,

Par ces motifs,

- *jugeant en appel et dernier ressort départemental ;*
- *dit l'appel irrecevable en la forme ;*

Décide :

- *de porter à la charge du club de FC Artenay Chevilly, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'Article 190.3 des Règlements Généraux de la FFF (sommes portées au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mise en ligne le 09/07/2019.